

ACTE DECLARATIF

L'an deux mille quatorze et le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE

À LA REQUETE DE :

Monsieur Philippe [REDACTED] de nationalité française, né le 3 février 1949 à Bordeaux (Gironde), sculpteur, demeurant 6 avenue de l'Australie, 33590 Grayan-et-L'Hôpital,

Et de Monsieur. Daniel [REDACTED], de nationalité française, né le 2 août 1948 à Dubèze, retraité, demeurant 1 boulevard Océanie, 33590 Grayan-et-L'Hôpital,

Et de Madame Dominique [REDACTED] de nationalité française, née le 12 mai 1948 à Bordeaux, responsable juridique et contentieux, demeurant 20 route du Puy, 33250 Cissac-Medoc,

Et de Monsieur Bernhard [REDACTED] de nationalité allemande, né le 3 décembre 1931 à Magdeburg (Allemagne), procureur, demeurant Am Leinewehr 1, D 30519 Hannover (Allemagne), et à Euronat : 1 boulevard Centrafrique, 33590 Grayan-et-L'Hôpital,

Et de Madame Alice [REDACTED] de nationalité allemande, née le 3 décembre 1947 à Düsseldorf (Allemagne), Assistante Marketing C.C.I Franco-Allemande, demeurant Duisburger Strasse 49, 40479 Düsseldorf (Allemagne) et à Euronat 2 avenue. du Tchad, 33590 Grayan-et-L'Hôpital,

Et de Monsieur Gilbert [REDACTED] de nationalité française, né le 14 septembre 1954 à Creysse, retraité, demeurant 3 Asie Nord, 33590 Grayan-et-L'Hôpital,

Et de Monsieur Armand [REDACTED] de nationalité française, né le 29 juin 1940 L'Aigle, ingénieur électronique, demeurant 11 boulevard Centrafrique, 33590 Grayan-et-L'Hôpital,

Et de Monsieur Hans [REDACTED], de nationalité hollandais, né le 14 octobre 1943 à Amsterdam (Pays-Bas), retraité, demeurant 2 boulevard Afrique, 33590 Grayan-et-L'Hopital,

Et de Monsieur Ron [REDACTED] de nationalité anglaise, né le 15 mars 1957 à Gloucester, retraité, demeurant 3 avenue de Suisse, 33590 Grayan-et-L'Hôpital,

Titulaires d'un droit de jouissance au sein du Centre Naturiste EURONAT, à l'adresse suivante : 33590 Grayan-et-L'Hôpital

Je, soussignée Murielle Marie PEYRONNETTE, Huissier de Justice à la Résidence de Soulac-sur-Mer (33780), 24 bd du Commandant Charcot, y demeurant,

A = SAS EURONAT, "Depee", 33590 GRAYAN-ET-L'HOPITAL, VOUS DIS ET INFORME QUE :

Les requérants déclarent à la Société EURONAT S.A.S. dont le siège social se trouve au Lieu-Dit DEPEE 33590 GRAYAN-L'HÔPITAL, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 302 476 403 :

Qu'il ressort du volume 2004 P n° 3680 des hypothèques de Lesparre que l'article IV « montant des charges de l'état descriptif de division et de Règlements de Jouissance » définit le calcul de l'augmentation de la redevance annuelle du centre EURONAT jusqu'à une éventuelle réévaluation des charges qui interviendra au cours de l'année 2014.

Qu'il y est stipulé :

« Les modalités de réévaluation des charges qui interviendront au cours de l'année 2015 devront faire l'objet d'un accord préalable entre la société gestionnaire et exploitante et les titulaires d'un droit de jouissance ou leur représentant valablement désignés au plus tard le 30 juillet 2014. À défaut, les parties soumettront la définition de ces modalités auprès du Tribunal compétent. »

- Qu'à ce jour, aucun accord n'a été conclu sur une éventuelle réévaluation des charges.
- Que par courrier reçu en septembre 2014, a été diffusé :
 - Une feuille avec le logo d'EURONAT contenant certaines explications sur la négociation des redevances mais que cette feuille n'est pas signée et qu'elle ne comporte aucune des mentions habituelles d'identification qui doivent figurer sur le papier à en-tête d'une société commerciale.
 - Une note de l'expert n° 2 intitulée « Médiation IFE / EURONAT ».
 - Une note de l'expert n° 3 sous le titre « Médiation IFE / EURONAT ».
 - Une feuille recto/verso intitulée « Travaux/rénovation 2015/2025 » faisant apparaître une prévision de dépenses d'un total de 7.377.694,65 € TTC.

Les requérants ont constaté que :

- La lettre explicative d'EURONAT, non signée, ne formule aucune proposition concrète quant à un accord à conclure entre les titulaires des droits de jouissance et EURONAT.
- L'unique information qui ressort de cette lettre est qu'EURONAT souhaite percevoir une redevance supplémentaire, qui couvrirait les travaux énumérés sous le titre « Travaux / rénovation ».
- Les deux notes de l'expert jointes à ces quelques explications ne sont pas plus compréhensibles que ne l'est la lettre elle-même, en ce qui concerne l'accord envisagé.
- La réunion avec Monsieur PAQUIER n'était pas une réunion de médiation au sens propre du terme puisque l'accord a été proposé par lui et non pas par les participants à la réunion.
- Aux réunions avec Monsieur PAQUIER, étaient présents quelques titulaires de droits de jouissance et quelques personnes qui représentaient l'association IFE. Ces réunions n'étaient donc pas contradictoires.
- L'association IFE n'est pas mandatée par les titulaires de droits de jouissance pour négocier un accord avec EURONAT.

- Ils n'ont jamais donné mandat à quiconque de participer en leur nom à cette négociation.

En conséquence, les requérants soulignent et dénoncent le fait que :

- EURONAT négocie avec des représentants d'une personne morale qui, elle-même, n'a pas pouvoir de négocier et/ou de conclure au nom de ses membres.
- A ce jour, alors que la date du 31 juillet 2014 est largement révolue, EURONAT n'a :
 - ni proposé un accord pour réévaluer la redevance,
 - ni jugé nécessaire de saisir la justice.

De cette situation, les requérants tirent la conclusion

qu'à défaut de nouvelles modalités acceptées valablement par les titulaires de droits de jouissance, la participation aux charges pour l'année 2015 devra rester régie par l'accord de 2004, publié aux hypothèques.

Étude de Maître
Murielle PEYRONNETTE
 Huissier de Justice
 24 bd du Commandant Charcot
 B.P. 7
 33780 SOULAC SUR MER
 Tel : 05.56.09.85.71
 Fax : 05.56.09.59.95
 muriellepeyronnette@orange.fr

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

A :

S.A.S. EURONAT, dont le siège social est situé lieu-dit Depee à Grayan-et-l'Hôpital (Gironde),
 Je vous informe que conformément à la loi, je me suis présentée ce jour à votre siège social pour vous signifier
 un *****ACTE DECLARATIF*****, à la demande de Monsieur BAUDET Philippe et cie. Cet acte a été régularisé par
l'Huissier de Justice, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les
 déclarations qui lui ont été faites.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



I - REMISE A PERSONNE		
<input type="checkbox"/> A la personne du destinataire, ainsi déclarée.		
<input checked="" type="checkbox"/> A personne morale, parlant à une personne qui se déclare habilitée à recevoir.		
Nom : PIRAUBE	Prénom : Louis	Qualité : directeur technique
qui a déclaré être : <input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir <input checked="" type="checkbox"/> Habilité à recevoir l'acte		
<i>L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté votre nom et votre adresse et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour à votre domicile et la lettre comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée par courrier simple avec une copie de l'acte dans les délais légaux.</i>		
II - REMISE A DOMICILE ÉLU		
<input type="checkbox"/> A domicile élu, par le destinataire en l'Étude de Maître :		
Parlant à une personne qui se déclare habilitée à recevoir.		
Nom :	Prénom :	Qualité :
EURONAT S.A. 33590 GRAYAN-L'HOPITAL Tél. 05 56 09 33 11 - Fax : 05 56 73 77 32 Direct : 302 476 463 - 100 The Abbey St Z		
<i>La lettre prévue par l'article 658 du C..P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.</i>		
III - A - REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU		
<input type="checkbox"/> N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. A une personne présente :		
Nom :	Prénom :	Qualité :
Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.		
<i>Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du .C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.</i>		
III - B - DEPOT A L'ETUDE		
<input type="checkbox"/> N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après.		
Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente :		
<input type="checkbox"/> l'intéressé est absent	<input type="checkbox"/> la personne présente refuse l'acte	<input type="checkbox"/> autre :
Confirmation du domicile par :	<input type="checkbox"/> voisin	<input type="checkbox"/> gardien
Détail des vérifications : le nom figure sur	<input type="checkbox"/> tableau des occupants	<input type="checkbox"/> boîte aux lettres
		<input type="checkbox"/> porte de l'appartement
<i>La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du .C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.</i>		
IV - PERQUISITION		
<input type="checkbox"/> N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire habite actuellement :		
Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.		
<input type="checkbox"/> Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus.		
<i>En conséquence, un P.V. de RECHERCHES sera dressé en vertu de l'art. 659 du C.P.C et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art. 659 soient accomplies.</i>		

Le présent acte comprend **4** feuilles

COUT DU PRESENT ACTE :	
Droit Fixe (art.6-7)	52,80 €
Transport (art.18)	7,48 €
TOTAL H.T	60,28 €
T.V.A	12,06 €
Affranchissement (art.20)	1,10 €
Taxe forfaitaire (art.20)	9,15 €
TOTAL T.T.C.	82,59 €

